

Guide de la Conférence

**93^e session de la
Conférence internationale du Travail
Genève, 31 mai - 16 juin 2005**



[<www.ilo.org/french/standards/relm/ilc/ilc93/index.htm >](http://www.ilo.org/french/standards/relm/ilc/ilc93/index.htm)

93^e session de la Conférence internationale du Travail
Genève, 31 mai - 16 juin 2005

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Ordre du jour de la Conférence	1
Questions inscrites d'office	1
Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration.....	1
2. Règles de procédure de la Conférence	1
3. Programme de la Conférence	2
4. Séance plénière	3
I. a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général	3
I. b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail	3
Inscription des orateurs.....	3
Temps de parole concernant les interventions sur le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général	4
Principes régissant la discussion en plénière	4
5. Commissions	5
II. Commission des finances des représentants gouvernementaux	5
III. Commission de l'application des conventions et recommandations.....	5
IV. Sécurité et santé au travail – <i>élaboration d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel</i>	5
V. Le travail dans le secteur de la pêche – <i>activité normative, deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation</i>	6
VI. Promotion de l'emploi des jeunes – <i>discussion générale fondée sur une approche intégrée</i>	7
Commission des résolutions.....	7
Election des membres du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.....	7
Elections	7
Composition du Conseil d'administration	8
Collèges électoraux.....	8
Commission du Règlement	8
Commission de proposition	8
Commission de vérification des pouvoirs	9
6. Rapports	9
Transmission des rapports.....	9
Publication du <i>Compte rendu provisoire</i>	10
7. Interprétation	10
8. Participation	10
Composition des délégations	10
Pouvoirs	11
9. Santé et sécurité	12
10. Arrangements pratiques	12
Délégués handicapés	12
Logement des délégations à Genève	12
Visas d'entrée en Suisse et en France	13
Inscription des membres des délégations à l'arrivée.....	14
Annexes	
I. Contacts au BIT.....	15
II. Représentation des territoires non métropolitains	16
III. Représentation des organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail.....	17

93^e session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail

Dates: Du mardi 31 mai au jeudi 16 juin 2005

Lieux: Palais des Nations et siège du Bureau international du Travail, Genève

Pour l'inscription à la Conférence, voir les sections 8 (Participation) et 10 (Arrangements pratiques)

1. Ordre du jour de la Conférence

Questions inscrites d'office

- I.
 - a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général;
 - b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ¹.
- II. Propositions de programme et de budget pour 2006-07 et autres questions.
- III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration

- IV. Sécurité et santé au travail – *élaboration d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel.*
- V. Le travail dans le secteur de la pêche – *action normative, deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation.*
- VI. Promotion de l'emploi des jeunes – *discussion générale fondée sur une approche intégrée.*

2. Règles de procédure de la Conférence

La procédure de la Conférence est fixée par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ainsi que par le Règlement de la Conférence internationale du Travail.

Ces textes peuvent être obtenus à Genève auprès du Service de distribution des documents de la Conférence, ou consultés sur le site Internet de l'OIT: www.ilo.org.

¹ Cette année, le rapport global portera sur l'élimination du travail forcé ou obligatoire.

3. Programme de la Conférence

■ Lundi 30 mai

Si nécessaire, à partir de 9 heures: *Réunions préliminaires* pour les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs, établies par leurs secrétariats respectifs.

15 heures: Les groupes conviennent officiellement de l'élection de leurs bureaux, présentent leurs propositions relatives à la composition des diverses commissions et se familiarisent avec la procédure de la Conférence. Ils se réuniront dans les salles suivantes:

Groupe gouvernemental: Salle des Assemblées, Palais des Nations.

Groupe des employeurs: Salle du Conseil d'administration, BIT.

Groupe des travailleurs: Salle XIX, Palais des Nations.

■ Mardi 31 mai

10 heures: *Séance d'ouverture* dans la Salle des Assemblées, Palais des Nations. Les délégations seront invitées à élire le bureau de la Conférence et à constituer les diverses commissions. La *Commission de proposition* se réunira immédiatement après la séance d'ouverture de la Conférence pour prendre les décisions qui s'imposent concernant les dispositions relatives à la Conférence.

11 heures: Les *commissions* commenceront leurs travaux (réunions tripartites et réunions de groupes) et les poursuivront jusqu'à l'adoption de leurs rapports, à la fin de la deuxième semaine ou au début de la troisième.

■ Lundi 6 juin

10 heures: Introduction officielle et début de la discussion en plénière sur le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général. Les travaux pourront se poursuivre jusqu'au **mardi 14 juin** (voir section 4 – séance plénière). Le *Bulletin quotidien* de la Conférence fournira des informations précises sur le programme.

15 heures: Le mandat de trois ans (2002-2005) du Conseil d'administration du Bureau international du Travail arrivant à expiration lors de cette 93^e session, les collèges électoraux se réuniront pour renouveler le Conseil d'administration pour une nouvelle période de trois ans (2005-2008). Les élections auront lieu dans les salles de réunion habituelles des différents groupes (voir plus haut pour les salles et à la page 8 ci-après pour les questions de procédure).

■ Mercredi 8 juin (date provisoire)

10 heures: Une partie du débat en séance plénière sera consacrée à la discussion du Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux qui, cette année, sera centré sur l'élimination du travail forcé ou obligatoire. Les détails de l'organisation de cette discussion en plénière seront débattus par le Conseil d'administration en mars 2005 et une proposition sera présentée à la Conférence pour décision.

■ Mardi 14 - jeudi 16 juin

Présentation et discussion des rapports des commissions et votes.

4. Séance plénière

Les séances plénières de la Conférence ont lieu dans la Salle des Assemblées au premier étage du bâtiment des assemblées du Palais des Nations.

Après la séance d'ouverture qui aura lieu le mardi 31 mai, la Conférence ne se réunira en séance plénière qu'au début de la deuxième semaine de ses travaux. La deuxième séance plénière aura donc lieu le **lundi 6 juin à 10 heures**. Les séances plénières se tiendront tout au long de la deuxième semaine et une partie de la troisième, si nécessaire, pour la discussion du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général ainsi que pour la discussion du rapport global. Les rapports des commissions, les projets d'instruments et de résolutions seront soumis à la plénière pour discussion et votes du **mardi 14 au jeudi 16 juin**.

I. a) Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

La discussion de ces rapports commencera en séance plénière le **lundi 6 juin à 10 heures**. Le Président du Conseil d'administration présentera à la Conférence un rapport sur les travaux du Conseil au cours de la période comprise entre juin 2004 et juin 2005.

La Conférence sera également saisie d'un rapport présenté par le Directeur général du Bureau international du Travail; cette année ce rapport sera consacré à un thème de politique sociale d'actualité axé sur l'évolution du monde du travail; il comportera une **annexe sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés**.

I. b) Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Le suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session (1998) prévoit que le Directeur général établira chaque année un rapport portant sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux et visant à offrir une image globale et dynamique de leur mise en œuvre. Cette année le rapport portera sur **l'élimination du travail forcé ou obligatoire** dans tous les Etats Membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions fondamentales du travail pertinentes, à savoir la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n^o 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.

Inscription des orateurs

i) **Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général.** Les orateurs pourront s'inscrire à l'avance à partir du **1^{er} avril 2005** par courrier électronique (voir annexe I – contacts au BIT). Pendant la Conférence, ils pourront aussi s'inscrire le plus tôt possible auprès du Greffe de la Conférence. La liste des orateurs sera close le **mercredi 8 juin à 18 heures**, sous réserve de la décision de la Commission de proposition. La veille de la séance convenue, une confirmation écrite de l'heure de l'intervention sera déposée dans le casier de la délégation au Palais des Nations.

ii) **Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.** Les dispositions précises que devra prendre la Conférence concernant la discussion sur le rapport global seront arrêtées par le Conseil

d'administration lors de sa 292^e session (mars 2005), et des informations plus détaillées sur le programme et la procédure seront publiées avant la session de la Conférence.

Temps de parole concernant les interventions sur le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général

Pour permettre au plus grand nombre possible d'orateurs de s'exprimer, le temps de parole a été limité à **cinq minutes** au maximum (Règlement de la CIT, article 14.6). Les ministres assistant à la Conférence, de même que les délégués, les observateurs et les représentants des organisations internationales et des organisations internationales non gouvernementales, voudront certainement en tenir compte lors de la préparation de leur intervention.

Principes régissant la discussion en plénière

Les principes suivants énoncés dans les paragraphes 54 à 58 du quatrième rapport du Groupe de travail du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur le programme et la structure de l'OIT (1967) constituent une base utile pour la discussion en séance plénière.

- La liberté de parole est la vie même de l'OIT: il n'existe à l'OIT aucune immunité à l'égard des critiques, quels que soient ceux à qui elles s'adressent: gouvernements, employeurs ou travailleurs.
- La liberté de parole comporte la liberté de réponse – un point de vue peut être contré par un autre.
- La justice sociale est un élément contribuant à une paix durable; tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité. L'application de ces principes fondamentaux à l'OIT fait qu'il est impossible de limiter les débats de la Conférence internationale du Travail, et l'OIT doit concentrer l'attention sur les objectifs qui découlent de ces principes, indépendamment de considérations d'ordre politique.
- Néanmoins, les débats de la Conférence internationale du Travail, qu'il s'agisse de leurs buts ou de leurs domaines, ne doivent pas empiéter sur les discussions propres au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies, auxquels la Charte confie la responsabilité des décisions politiques dans le système des Nations Unies.
- Pour défendre les valeurs de liberté et de dignité de l'homme proclamées dans la Constitution de l'OIT, dans des périodes de tension politique aiguës, la Conférence doit s'efforcer d'assurer le degré le plus élevé possible de collaboration dans la poursuite des objectifs de l'OIT. Chaque délégué a donc l'obligation de garder ces considérations constamment présentes à l'esprit, et le Président de la Conférence a l'obligation de veiller à ce que la Conférence ne les perde pas de vue.

5. Commissions

Composition: Sauf disposition contraire, la composition initiale des commissions est décidée par la Conférence lors de sa séance d'ouverture. Toutes les modifications sont issues des groupes et doivent être faites avant 18 heures pour être effectives le jour suivant.

Inscription dans les commissions: Les délégués employeurs et travailleurs peuvent s'inscrire le lundi 30 mai lors des réunions préliminaires des groupes ou en se procurant un formulaire d'inscription auprès des secrétariats des groupes; les délégués gouvernementaux peuvent s'inscrire pendant la réunion du groupe gouvernemental du lundi 30 mai ou plus tard en s'adressant au bureau de la composition des commissions.

II. Commission des finances des représentants gouvernementaux (Règlement de la CIT, article 7bis et section H, article 55.3)

Au titre de **la question II de l'ordre du jour**, la Conférence sera appelée à examiner les propositions de programme et de budget pour 2006-07 et à considérer toute autre question financière et administrative que le Conseil d'administration pourrait décider de lui soumettre. La composition de cette commission est limitée aux représentants gouvernementaux.

III. Commission de l'application des conventions et recommandations (Règlement de la CIT, article 7 et section H)

Cette commission est instituée par la Conférence pour traiter **la question III de l'ordre du jour – Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations**. Elle examinera les informations et les rapports soumis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution sur l'effet donné aux conventions et recommandations, conjointement avec le *rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (rapport III (IA), Conférence internationale du Travail, 93^e session, 2005) et présentera un rapport à la Conférence sur le résultat de ses travaux.

Lors de la 93^e session, l'*étude d'ensemble* des rapports présentés en vertu de l'article 19 (rapport III (IB)) portera sur la convention (n^o 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et la convention (n^o 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930.

Conformément à la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du *Myanmar*, adoptée par la Conférence à sa 88^e session (juin 2000), la commission tiendra une séance spéciale pour examiner la suite donnée par le gouvernement du Myanmar aux recommandations de la Commission d'enquête chargée d'étudier l'exécution de la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, dans ce pays.

IV. Sécurité et santé au travail – élaboration d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel

La protection des travailleurs contre les maladies et accidents liés à leur milieu de travail, telle qu'elle figure dans le préambule de la Constitution de l'OIT, constitue depuis

1919 une des préoccupations centrales de l'Organisation et a fait l'objet d'un certain nombre d'instruments internationaux. Plus récemment, l'Agenda pour le travail décent a donné un nouvel élan à cette question en rappelant qu'«il ne saurait y avoir de travail décent sans sécurité au travail» dans le contexte de la mondialisation. Pourtant, le monde a la lourde tâche de lutter contre les accidents du travail et maladies professionnelles qui sont tous les ans à l'origine de deux millions de décès environ.

A sa 91^e session (juin 2003), la Conférence internationale du Travail a eu une discussion générale fondée sur une approche intégrée concernant les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et a adopté *une stratégie globale sur la sécurité et la santé au travail*. Parmi les actions proposées dans cette stratégie figure l'élaboration d'un nouvel instrument établissant un cadre promotionnel dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

A sa 288^e session (novembre 2003), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 93^e session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail. Le Bureau a préparé deux rapports qui serviront de base à la première discussion, à savoir le rapport préliminaire intitulé *Cadre promotionnel pour la santé et la sécurité au travail*, rapport IV(1), Conférence internationale du Travail, 93^e session, 2005, qui était accompagné d'un questionnaire auquel les gouvernements étaient invités à répondre. Ces réponses ont été résumées dans le deuxième rapport (IV(2)), qui indique un certain nombre de points que la Conférence voudra sans doute examiner.

V. Le travail dans le secteur de la pêche – activité normative, deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation

A sa 92^e session (2004), la Conférence a décidé, par une résolution en date du 16 juin, d'inscrire à l'ordre du jour de sa 93^e session, une question intitulée *Le travail dans le secteur de la pêche*, pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation).

Conformément au paragraphe 6 de l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau a transmis le rapport V(1), établi sur la base de la première discussion et contenant un projet de convention et de recommandation, aux gouvernements des Etats Membres en leur demandant de faire connaître, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les amendements ou observations qu'ils pourraient souhaiter présenter. Lors de sa première discussion, la commission est convenue que de nouvelles consultations devraient être organisées sur la question du logement à bord des navires et sur d'autres points laissés en suspens. En conséquence, le Conseil d'administration du BIT a décidé, à sa 290^e session (juin 2004), qu'une réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche aurait lieu à Genève du 13 au 17 décembre 2004.

Lors de la 93^e session de la Conférence, la commission sera saisie du rapport V(2A), établi sur la base des réponses des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs et tenant également compte des résultats de la réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche. Le rapport V(2B) sur lequel porteront les discussions de la commission contient le texte de la convention et de la recommandation proposées.

VI. Promotion de l'emploi des jeunes – *discussion générale fondée sur une approche intégrée*

Le chômage des jeunes qui a atteint un niveau sans précédent ces dernières années et le sous-emploi largement répandu dans ce groupe sont source de préoccupation croissante dans le monde entier et dans la communauté internationale. Malgré une progression du taux d'activité global, il importe de mettre en place rapidement et par le biais d'une action concertée aux niveaux national et international un programme efficace de promotion du travail décent chez les jeunes, femmes et hommes, pour que les objectifs d'éradication de la pauvreté, d'emploi et de paix durables puissent être atteints. L'OIT a été appelée à jouer un rôle majeur au plan international dans ce domaine, dans le cadre du Réseau pour l'emploi des jeunes du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de la résolution sur la «promotion de l'emploi des jeunes» adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2002 et des Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies.

Dans ce contexte, la Conférence aura une discussion générale sur la promotion de l'emploi des jeunes fondée sur une approche intégrée. En préparation de cette discussion générale, une réunion tripartite sur l'emploi des jeunes – mesures à prendre a été organisée en octobre 2004 afin d'identifier les domaines initiaux d'accord. Le rapport et les conclusions de cette réunion, ainsi que le document de base *Pour bien démarrer dans la vie: un travail décent pour les jeunes* et l'étude d'ensemble de 2004 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la promotion de l'emploi fournissent un cadre qui devrait permettre à la Conférence d'avoir une discussion complète de la question.

Pour compléter et exploiter ces documents, le Bureau a préparé un rapport – *L'emploi des jeunes: un défi à relever* (rapport VI, Conférence internationale du Travail, 93^e session, 2005). En s'appuyant sur les conclusions de la réunion tripartite et sur l'analyse figurant dans *Pour bien démarrer dans la vie: un travail décent pour les jeunes*, le rapport VI met l'accent sur l'action menée par l'OIT conjointement avec les mandants et d'autres organisations internationales pour promouvoir les possibilités de travail décent pour les jeunes, par ses activités normatives et ses travaux d'acquisition des connaissances, de promotion et de service. Ce rapport prospectif recense des stratégies et outils qui pourraient être mis au point et utilisés dans les futurs travaux de l'OIT sur l'emploi des jeunes.

Commission des résolutions

Etant entendu que la session de 2005 précède le début d'un exercice biennal, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement de la Conférence, aucune résolution se rapportant à un sujet qui n'est pas compris dans un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration ne pourra être présentée.

Election des membres du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Elections

Conformément au paragraphe 5 de l'article 7 de la Constitution, la durée du mandat du Conseil d'administration est de trois ans. Les dernières élections ayant eu lieu lors de la 90^e session (2002), des élections auront lieu à la 93^e session pour désigner les gouvernements représentés au Conseil d'administration ainsi que les membres employeurs

et travailleurs du Conseil d'administration. Les collèges électoraux se réuniront à cet effet dans l'**après-midi du lundi 6 juin**.

Aux termes de l'article 48 du Règlement de la Conférence, le mandat du Conseil d'administration prend effet à la clôture de la session de la Conférence au cours de laquelle les élections ont lieu. La procédure de vote est régie par l'article 52. On trouvera ci-après quelques précisions quant à la composition du Conseil d'administration ainsi qu'un bref exposé de sa procédure électorale.

Composition du Conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration est fixée par l'article 7 de la Constitution et la section G du Règlement de la Conférence. Elle comprend 56 gouvernements (dont 28 membres titulaires et 28 membres adjoints), 33 membres employeurs (14 titulaires et 19 adjoints) et 33 membres travailleurs (14 titulaires et 19 adjoints).

Collèges électoraux

Comme indiqué à l'article 49 du Règlement de la Conférence, le collège électoral gouvernemental comprend les délégués gouvernementaux de tous les Membres de l'Organisation, à l'exception de ceux des dix Etats Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable² qui sont membres titulaires du Conseil d'administration de manière permanente et des gouvernements dont le droit de vote a été suspendu. Il élit donc 18 membres titulaires gouvernementaux ainsi que 28 membres adjoints gouvernementaux sur la base de la répartition géographique.

Les collèges électoraux des employeurs et des travailleurs sont composés respectivement des délégués employeurs et des délégués travailleurs à la Conférence, à l'exception des délégués des Etats dont le droit de vote a été suspendu. Ils élisent chacun nominativement 14 personnes en qualité de membres titulaires du Conseil d'administration et 19 personnes en qualité de membres adjoints (Règlement de la CIT, article 50). La procédure de vote des trois groupes figure à l'article 52 du Règlement de la Conférence.

Commission du Règlement (Règlement de la CIT, section H)

Cette commission se réunit si nécessaire lorsque des propositions d'amendement au Règlement de la Conférence sont reçues.

Commission de proposition (Règlement de la CIT, article 4, et section H, article 55.2)

La Commission de proposition se compose de 28 membres choisis par le groupe gouvernemental, de 14 membres choisis par le groupe des employeurs et de 14 membres choisis par le groupe des travailleurs. Elle a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, et d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions

² Allemagne, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Italie, Japon, Royaume-Uni, Fédération de Russie.

de routine. Depuis la réforme de 1996, la plupart de ces tâches ont été déléguées au bureau de la commission. C'est pourquoi, sauf lorsque la Commission de proposition est appelée à étudier des questions spécifiques, elle ne tient en principe qu'une séance au début de la Conférence.

Commission de vérification des pouvoirs

(Règlement de la CIT, article 5 et section B)

Veillez noter que ces dispositions figurent maintenant dans les dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs adoptées par la Conférence à sa 92^e session (juin 2004) (*Compte rendu provisoire* n° 16, 92^e session, Genève, 2004). Ces dispositions provisoires sont valables à partir de la 93^e session de la Conférence (2005))

La Commission de vérification des pouvoirs se compose d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Elle se réunit en séance privée.

Ses fonctions sont les suivantes:

- elle examine les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs (Règlement de la CIT, articles 5.2 et 26bis);
- elle examine les plaintes alléguant l'inexécution du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution (paiement des frais de voyage et de séjour des délégations tripartites) (Règlement de la CIT, article 26ter);
- elle assure le suivi de toute situation concernant le respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport (Règlement de la CIT, article 26quater);
- elle détermine le quorum requis pour la validité des votes exprimés par la Conférence (Règlement de la CIT, article 20.1).

6. Rapports

Transmission des rapports

Les rapports soumis à la Conférence seront transmis aux Etats Membres deux mois au moins avant le début de la session. Les rapports seront disponibles dans les langues suivantes: français, anglais, espagnol, arabe, chinois, allemand et russe. Ils seront également affichés ainsi que le présent *Guide de la Conférence* sur le site du BIT sur Internet à l'adresse suivante:

www.ilo.org/french/standards/reln/ilc/ilc93/index.htm

Les gouvernements sont invités à remettre les rapports qui leur sont envoyés suffisamment tôt aux délégués gouvernementaux comme à ceux qui représentent les employeurs et les travailleurs pour permettre aux participants de se préparer au mieux à la discussion. Les participants à la Conférence sont invités à amener avec eux à Genève les documents qu'ils auront reçus et à s'abstenir autant que possible de demander des jeux supplémentaires de documents une fois qu'ils seront sur le lieu de la Conférence.

Publication du *Compte rendu provisoire*

Pendant la session, les travaux de la Conférence font l'objet du *Compte rendu provisoire* publié en français, en anglais et en espagnol. Ce compte rendu pourra également être consulté sur le site du BIT sur Internet. Pour faciliter la publication des interventions faites en plénière, les délégués sont priés, chaque fois que cela leur est possible, de remettre le texte de leurs discours sur disquette, dans un format compatible avec le système de traitement de texte Word. Ces disquettes seront remises au Greffe de la Conférence. **Elles doivent impérativement comporter le nom de l'orateur et la date de son intervention en séance plénière.**

7. Interprétation

Pendant la Conférence, l'interprétation sera assurée dans les langues suivantes: français, anglais, espagnol, arabe, chinois, allemand, russe et, dans certains cas, en japonais. Les réunions tripartites bénéficieront également de l'interprétation **à partir** du portugais.

8. Participation

Composition des délégations

Les délégations à la Conférence internationale du Travail sont composées de **quatre** délégués: **deux** délégués du gouvernement, **un** délégué représentant les employeurs et **un** délégué représentant les travailleurs (article 3.1 de la Constitution).

Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre maximum sera de deux pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence (article 3.2 de la Constitution). **En ce qui concerne la présente session, ceci s'applique aux questions III, IV, V et VI à l'ordre du jour. En conséquence, chaque délégué gouvernemental ainsi que chaque délégué des employeurs ou des travailleurs à la 93^e session de la Conférence internationale du Travail pourra être accompagné de huit conseillers techniques au maximum.** Pour garantir une représentation égale des employeurs et des travailleurs, les gouvernements devront veiller dans toute la mesure possible à ce qu'un nombre égal de conseillers techniques accompagnent les employeurs et les travailleurs au sein de chaque délégation. **Les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques sont à la charge de l'Etat Membre concerné.**

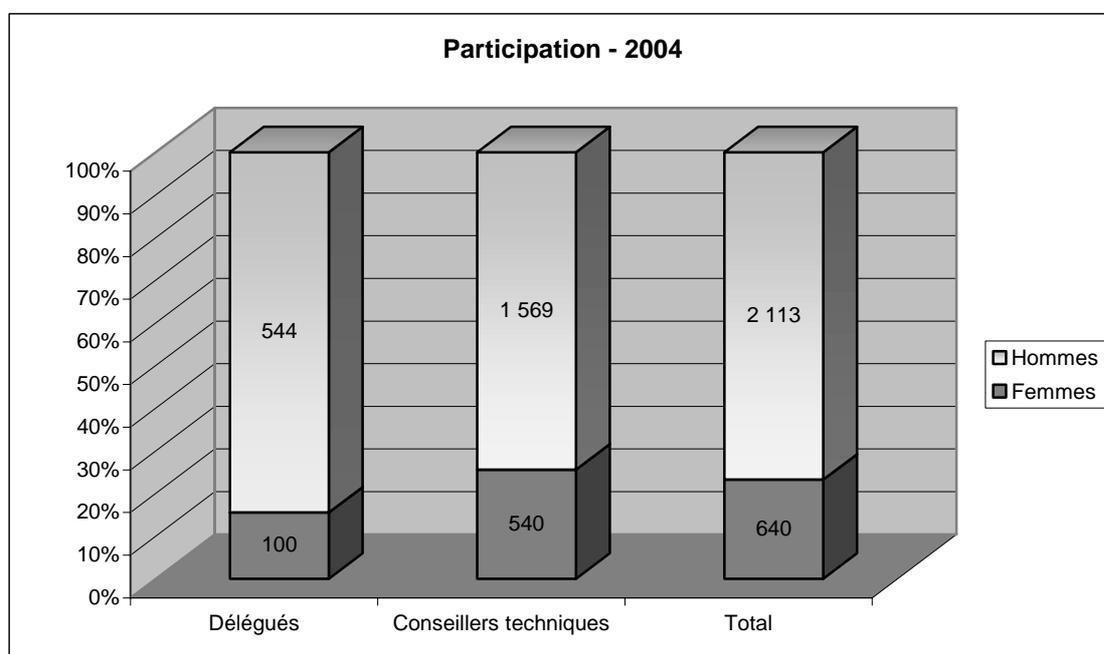
En vertu de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres doivent veiller à ce que leurs délégations soient pleinement tripartites et à ce que les délégués qui la composent puissent agir en toute indépendance les uns des autres. Ils sont invités à désigner les délégués non gouvernementaux en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous réserve que de telles organisations existent (article 3.5 de la Constitution).

Les mandants doivent garder à l'esprit que le succès des débats dépend des compétences des participants. Il est donc crucial que les participants soient sélectionnés non seulement en fonction des qualifications techniques requises, mais aussi en vue de l'adoption d'une approche coordonnée, impliquant une action conjointe d'administrations publiques distinctes.

Le Conseil d'administration du BIT prie les gouvernements de rappeler aux délégués et à leurs conseillers que, **lorsqu'ils acceptent leur désignation, ils sont tenus d'être à Genève pendant toute la durée des travaux de la Conférence**, y compris les derniers jours alors qu'ont lieu des votes importants tels que les votes finals sur l'adoption des conventions et recommandations internationales du travail.

Les gouvernements sont également invités à garder à l'esprit la résolution adoptée à la 78^e session de la Conférence (1991) qui exhorte les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs à inclure un plus grand nombre de femmes dans leurs délégations à la Conférence internationale du Travail.

Le graphique ci-après montre la composition, par sexe, des délégations à la 92^e session de la Conférence (juin 2004): sur 2 753 délégués et conseillers techniques à la Conférence, 640 seulement étaient des femmes (soit 23,24 pour cent). Même avec une progression de trois pour cent environ par rapport à 2003, on est encore loin de la participation féminine à 30 pour cent, qui constitue l'objectif préliminaire de l'Organisation, en attendant la cible définitive de la parité.



Pouvoirs

Conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques doivent être déposés au Bureau international du Travail **quinze jours au moins** avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Le dernier délai pour le dépôt des pouvoirs de tous les délégués et conseillers techniques est donc le **lundi 16 mai 2005**.

Le formulaire de présentation des pouvoirs, joint à la lettre de convocation, est accompagné par une *Notice explicative à l'intention des délégations nationales*. Cette note explique l'importance du dépôt des pouvoirs auprès du secrétariat et fournit des renseignements sur les différentes catégories de participants à la Conférence ainsi que sur le rôle qu'ils sont invités à y jouer. Les coordonnées des services concernés figurent dans cette *notice explicative* et dans l'annexe I au présent *Guide de la Conférence*.

Représentation des territoires non métropolitains

Voir annexe II.

Représentation d'organisations internationales non gouvernementales

Voir annexe III.

9. Santé et sécurité

Le Bureau ne fournit pas d'assurance maladie aux participants. Toutes les personnes se rendant à la Conférence doivent être munies d'**une assurance appropriée contre la maladie et les accidents**, valable pendant la durée de leur voyage et de leur séjour et couvrant tout éventuel problème médical préexistant.

Les participants ne doivent voyager que s'ils sont en bonne santé; il leur est recommandé de respecter scrupuleusement les formalités sanitaires qui pourraient être imposées aux points de départ et d'arrivée.

Tout sera fait pour assurer la sécurité et la santé des personnes. Cependant, les délégués sont priés de faire connaître au secrétariat toute préoccupation qu'ils pourraient avoir dans ces domaines. Ils pourront compter sur des services d'appui médicaux pendant toute la durée de la Conférence.

10. Arrangements pratiques

Délégués handicapés

Les locaux où se réunit la Conférence sont parfaitement accessibles aux personnes handicapées.

Logement des délégations à Genève

Le logement à Genève pendant le mois de juin présente toujours des difficultés. Les délégations sont donc priées de faire des réservations précoces. Le Bureau international du Travail **ne disposant pas de service de réservation de chambres d'hôtel**, les délégations à la Conférence devront demander aux représentations diplomatiques des Etats Membres à Genève ou, le cas échéant, à Berne de procéder le plus rapidement possible aux réservations nécessaires auprès des hôtels de la région genevoise. Les réservations peuvent également être effectuées par l'entremise de:

**Office du tourisme de Genève
18, rue du Mont-Blanc
Case postale 1602
CH-1211 Genève 1**

**Téléphone: +41 22 909 70 00
Fac-similé: +41 22 909 70 11
Site Internet: www.geneve-tourisme.ch**

Visas d'entrée en Suisse et en France

La délivrance des visas d'entrée en Suisse relève, en premier lieu, de la compétence des représentations suisses à l'étranger. Pour obtenir un visa d'entrée, les délégués à la Conférence devront déposer une demande personnelle auprès de l'ambassade ou du consulat suisse dans leur pays de résidence.

Le Bureau peut, dans certains cas, intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses au nom des **délégués ou de leurs conseillers techniques**. Pour que le Bureau puisse appuyer une demande de visa, les conditions suivantes doivent être réunies:

- les **nom** et **prénom** de la personne concernée doivent figurer dans le formulaire officiel de dépôt des pouvoirs transmis au Bureau international du Travail par le gouvernement;
- la demande d'intervention doit parvenir au Bureau **une semaine au moins avant la date de départ** et indiquer la représentation suisse à laquelle la demande de visa est présentée.

Les délégués voudront bien noter que la délivrance d'un visa à l'arrivée à l'aéroport de Genève est une **procédure tout à fait exceptionnelle**. Lorsque les circonstances le justifient (notamment lorsqu'il n'existe pas de représentation suisse dans le pays d'origine), les autorités suisses peuvent autoriser la délivrance d'un visa à l'arrivée en Suisse, sous réserve que la demande soit faite suffisamment tôt avant la date de départ.

Le Bureau peut intervenir auprès des autorités suisses pour des demandes exceptionnelles de délivrance de visa à l'arrivée si les deux conditions mentionnées ci-dessus sont remplies (le nom du demandeur doit figurer dans le formulaire officiel de dépôt de pouvoirs de la délégation et la demande doit parvenir au Bureau une semaine avant le départ). Les informations suivantes doivent également être communiquées:

- nom et prénom de la personne concernée;
- date de naissance;
- type et numéro de passeport, dates d'émission et d'expiration.

Le Bureau n'ayant pas la capacité de traiter chaque demande individuellement, il communiquera directement aux autorités suisses compétentes son appui à toute demande de visa dans les 24 heures suivant le dépôt de la demande.

Votre attention est attirée sur le fait qu'**il ne sera donné suite à aucune demande** émanant de personnes qui voyageraient sans avoir d'abord obtenu un visa ou sans l'autorisation nécessaire à l'obtention d'un visa à l'arrivée en Suisse. Toute personne se rendant en Suisse sans remplir ces conditions risque de se voir refuser l'entrée par les services d'immigration.

Le consulat de France à Genève n'est pas habilité à délivrer des visas d'entrée en France aux personnes séjournant temporairement en Suisse sans en référer à l'ambassade ou au consulat de France dans le pays de résidence du demandeur. En conséquence, les membres des délégations ayant l'intention de se rendre ou de séjourner en France pendant la durée de la Conférence devront se procurer dans leur pays, avant le départ, un visa d'entrée simple ou, le cas échéant, d'entrées multiples pour la France.

Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses ou françaises au nom des délégués ou de leurs conseillers que si leurs pouvoirs ont été déposés à Genève avant le lundi 16 mai 2005.

Inscription des membres des délégations à l'arrivée

Les délégués sont priés de venir s'inscrire personnellement au **Bureau international du Travail (bâtiment du siège)** où ils pourront retirer leurs badges à partir du **samedi 28 mai de 10 heures à 16 heures**, à condition que leurs pouvoirs aient déjà été déposés auprès du Bureau. Ces formalités d'enregistrement sont indispensables pour le calcul du quorum concernant chacun des votes. A partir du lundi 30 mai, le Bureau d'enregistrement sera ouvert entre **8 heures et 18 h 30**.

Tous les délégués doivent être en possession d'un badge personnalisé qui leur permettra d'avoir accès au Palais des Nations et au BIT. Le port du badge doit être permanent et visible; chaque délégué dûment autorisé à voter utilisera son badge personnel pour les votes.

Un service de minibus permettra aux délégués d'aller d'un lieu de la Conférence à l'autre (le trajet entre le Palais des Nations et le siège dure entre cinq et dix minutes).

Des informations supplémentaires et plus détaillées seront mises à la disposition des délégués dès leur arrivée à Genève.

Annexe I

Contacts au BIT

Site du BIT sur Internet: www.ilo.org/ilc

	Adresse électronique	Numéro de fac-similé
Pouvoirs		
Adresse postale: Bureau du Conseiller juridique BIT CH-1211 Genève 22	credentials@ilo.org	+41 22 799 85 70
Inscription des orateurs	adamo@ilo.org	
Service des relations officielles (pour les questions d'ordre général)	cerutti@ilo.org	+41 22 799 89 44
Service de distribution des documents	donati@ilo.org	+41 22 799 63 61

Annexe II

Représentation des territoires non métropolitains

En vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution:

Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d'un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

Conformément au développement constitutionnel, politique, économique et social de tout territoire non métropolitain dont un Etat Membre est responsable, le territoire non métropolitain en question peut être invité, par le truchement de l'Etat Membre concerné, à participer par une délégation tripartite d'observateurs aux sessions de la Conférence, et il y jouira des droits et statuts accordés aux observateurs en vertu du Règlement de la Conférence.

Les demandes d'invitation des territoires non métropolitains doivent parvenir au Bureau suffisamment à l'avance pour être soumises au Conseil d'administration pour approbation lors de sa 292^e session (mars 2005).

Annexe III

Représentation des organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail

1. Conditions à remplir

Toute organisation internationale non gouvernementale (OING) souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence doit remplir les conditions suivantes:

- a) faire la preuve de la nature internationale de sa composition et de ses activités en démontrant qu'elle est représentée ou qu'elle a des affiliés dans de nombreux pays et qu'elle est active dans ces pays;
- b) nourrir des objectifs en harmonie avec l'esprit, les objectifs et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
- c) exprimer formellement un intérêt clairement précisé, appuyé par ses statuts et par une référence explicite à ses propres activités, concernant l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle souhaite être invitée;
- d) **soumettre sa demande par écrit au Directeur général du Bureau international du Travail dès que possible et un mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence**¹.

2. Documents et informations à présenter

Afin que le Bureau puisse vérifier si les conditions énoncées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus sont remplies par l'organisation présentant une demande, cette organisation doit joindre les éléments suivants à sa demande:

- un exemplaire de ses statuts²;
- les noms et titres de ses dirigeants;
- une description de sa composition et de celle des organisations nationales qui lui sont affiliées;
- un exemplaire de son dernier rapport;
- des informations détaillées et vérifiables concernant ses sources de financement.

Si, après l'examen de ces documents et de ces informations, le Bureau estime que l'organisation présentant la demande remplit les conditions prescrites, cette demande sera soumise au bureau du Conseil d'administration pour décision³.

Les organisations qui jouissent d'un statut consultatif régional, celles qui figurent sur la liste spéciale des OING de l'OIT, celles qui ont été invitées à des sessions antérieures de la Conférence générale ainsi que les organisations qui jouissent d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC dans ses catégories générales et spéciales sont considérées comme satisfaisant aux conditions énoncées aux alinéas *a)* et *b)* et sont exemptées d'une nouvelle soumission des documents et des informations énoncées ci-dessus.

¹ Ce délai est prescrit par l'article 2.4 du Règlement de la Conférence.

² En français, en anglais et en espagnol, si elle dispose de ces trois versions.

³ A sa 256^e session (mai 1993), le Conseil d'administration a délégué à son bureau le pouvoir d'inviter les organisations non gouvernementales souhaitant se faire représenter aux sessions de la Conférence générale.

Toute demande soumise moins d'un mois avant l'ouverture de la Conférence ne sera pas examinée.

Les organisations qui ont été invitées à se faire représenter à la Conférence ne peuvent désigner qu'un seul représentant pour chacune des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles ont exprimé un intérêt particulier. La participation des OING aux travaux des commissions de la Conférence traitant de questions techniques pour lesquelles elles ont exprimé un intérêt particulier est soumise à la décision de la Commission de proposition (article 56.9 du Règlement de la Conférence).